

5736^c
R A P P O R T

SUR LES TROUBLES

DE SAINT-DOMINGUE,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR CHARLES TARBÉ,

DÉPUTÉ DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Le 10 Janvier 1792;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE PARTIE.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de votre comité colonial, vous soumettre la suite de son rapport sur les troubles de Saint-Domingue.

Cette seconde partie, destinée à vous être pré-

A

sentée immédiatement après la première dont elle est la conclusion , a été rédigée dans l'hypothèse des faits dont nous avons connoissance au 10 décembre dernier , ainsi que j'ai eu déjà l'honneur de vous l'observer.

Je crois cependant devoir la faire précéder du résumé du seul avis officiel qui nous soit parvenu depuis le 10 décembre : je veux parler de la lettre de M. de Blanchelande , en date du 23 octobre , transmise à l'Assemblée par le ministre de la marine.

Dans cette lettre , M. de Blanchelande annonçoit (1) que les nègres révoltés , chassés des habitations d'Agoult et Galiffet , s'étoient repliés sur plusieurs habitations au bas des montagnes des quartiers de la Grande-Rivière et du Dondon ; qu'on n'avoit pu jusqu'alors combattre les révoltés dans ces parties , par la crainte de les faire refluer vers les paroisses de l'Est de la province ; qu'une compagnie entière de gens de couleur avoit été entourée et enlevée , sans que l'on pût savoir si c'étoit de gré ou de force ; qu'il y avoit des divisions bien dangereuses parmi les citoyens blancs du Port-au-Prince , relativement au premier con-

(1) Pièces justificatives , n^o. 65.

cordat, mais que des commissaires étoient nommés pour en rédiger un nouveau ; que les citoyens de couleur des quartiers de Léogane , du Grand-Goave et du Petit-Goave , avoient exigé que les municipalités fussent dissoutes ; qu'en conséquence, les commandans pour le roi de Léogane et du Petit-Goave avoient été requis de reprendre leurs fonctions, dans tout l'étendue du terme, comme avant la révolution de 1789 ; et que les citoyens de couleur, campés à la Croix-des-Bouquets, auroient opéré la même chose au Port-au-Prince, sans l'opposition du peuple et des soldats de Normandie et d'Artois.

Ces détails, inquiétans sans doute, n'ajoutant cependant rien de positif aux données acquises jusqu'alors sur les causes des troubles de Saint-Domingue, le comité avoit cru ne devoir rien changer au rapport qu'il avoit arrêté de vous faire, et dont je vais, suivant votre ordre, vous donner lecture.

Messieurs, la première partie du rapport de votre comité colonial, vous a présenté la chaîne des événemens qui se sont succédés à Saint-

A 2

Domingue, depuis la révolution jusque vers la fin de septembre.

Vous avez reconnu, dans les événemens de la première époque, l'histoire fidèle de nos troubles, lorsque nos prédécesseurs jetoient les premiers fondemens de notre constitution, sur les ruines du régime arbitraire.

La seconde époque vous a rappelé les nombreux écarts de la première assemblée coloniale ; ses divisions avec l'assemblée provinciale du Nord, sa haine contre le gouverneur, et ses projets d'indépendance, malheureusement trop bien secondés par la lenteur du corps constituant à statuer sur le sort des colonies.

La troisième époque offre une suite d'événemens incohérens : plusieurs paroisses se confédèrent pour venger la dissolution de la première assemblée coloniale ; des révoltés incendiaires et assassins reçoivent la juste punition de leurs crimes ; des soldats séduits immolent leur colonel à la vengeance d'un parti ; la colonie est livrée au désespoir par la nouvelle du décret du 15 mai.

La quatrième époque est celle des troubles actuels de la colonie : révolte presque générale des noirs dans la partie du nord ; réclamations, à

main armée, des hommes de couleur libres dans la partie de l'Ouest; quelques mouvemens dans le Sud.

Tel est en peu de mots, Messieurs, le résumé des faits dont vous nous aviez chargés de vous faire le rapport.

En nous ordonnant de vous présenter ce travail, vous avez eu en vue de rechercher les causes du mal et les moyens d'y remédier. C'est aussi de ce que nous avons recueilli sur ces deux points, que nous allons vous entretenir.

Les causes des troubles de Saint-Domingue sont de deux sortes, générales et particulières.

Les causes générales sont la révolution qui s'est opérée dans le gouvernement français; l'instabilité des lois rendues sur les colonies par le corps constituant (1), qui, après avoir adopté un système, s'en est écarté pour y revenir ensuite; les débats orageux auxquels la discussion de ces lois a donné lieu; l'incertitude des colons sur les véritables intentions de la métropole, et les écrits plus ou moins condamnables dont quelques

(1) Loix des 8 mars 1790, 12 octobre 1790, 15 mai 1791 & 24 septembre 1791.

colons exaltés, et quelques-uns de leurs adversaires, ont inondé successivement la France et les Colonies (1). De là, Messieurs, sont nées l'inquiétude et la fermentation des esprits : l'aigreur a pris la place de l'affection, le découragement celle de la confiance, l'ombrage celle du dévouement ; la métropole a suspecté la fidélité des colonies ; les colons se sont plaints de ce que l'on rompoit des engagemens solennels pris envers eux ; et, de cette mésintelligence funeste, sont résultés l'inactivité des pouvoirs, l'inexécution des lois, et les succès affreux des ennemis du bien public.

Les causes particulières des troubles de St.-Domingue, et sur-tout celles relatives à la quatrième époque, sont plus difficiles à indiquer, parce que la révolte duroit encore à la date des derniers avis officiels qui nous sont parvenus ; et ce n'est qu'en embrassant l'ensemble des circonstances d'un pareil événement, que l'on peut bien en démêler les causes, et en saisir le véritable but.

(1) Lettre de L. M. Gouy, à ses commettans. — Lettre de l'abbé Grégoire aux hommes de couleur. — Lettre à M. Barnave, etc.

Dans le grand nombre de pièces que vous avez renvoyées à votre comité, plusieurs contenoient des plaintes et des accusations. Nous en avons fait avec soin le rapprochement et l'analyse, et nous allons vous rendre compte de cette partie ingrate de notre travail.

La société des *amis des noirs*, et notamment quelques-uns de ses membres, sont vivement inculpés (1) d'avoir provoqué les troubles de St.-Domingue, par leurs écrits sur l'esclavage des noirs et sur les droits des hommes de couleur. Il est difficile de calculer qu'elle a pu être l'influence morale de ces ouvrages dans les colonies, et jusqu'à quel point ils ont pu faire germer l'esprit d'insubordination dans les ateliers. Mais, jusqu'à ce jour, aucune des pièces qui nous sont parvenues, ne prouve que *les amis des noirs* aient pris part à la dernière révolte des negres à St.-Domingue.

Nous avons trouvé extrêmement vagues et hasardés les reproches faits à M. de Blanchelande. Pour juger s'il auroit dû *se mettre d'abord en campagne à la poursuite des negres* (1), nous

(1) Pièces justificatives, n^{os}. 12, 62, 89, 90.

(2) Discours de M. Brissot, pag. 48, 49, 50, 51.

aurions besoin de connoître l'état des troupes qui étoient à ses ordres , le nombre des noirs révoltés , les besoins particuliers de la ville du Cap , et la disposition générale des esprits dans cette ville , lorsque la révolte a éclaté ; il faudroit savoir si le foyer de la révolte n'étoit pas dans le Cap même , comme beaucoup de circonstances le faisoient alors soupçonner (1) ; il faudroit avoir enfin des renseignemens positifs qui nous manquent jusqu'à ce jour , et qui , peut-être , justifieront pleinement l'esprit temporeux que l'on reproche à ce général.

Les membres de l'*assemblée coloniale* sont accusés (2) *d'avoir désiré le moment de la révolte , d'en avoir été les instigateurs , d'avoir conspiré pour enlever Saint - Domingue à la France , d'avoir tenté de livrer la colonie à l'Angleterre au mois d'août dernier , d'avoir été en correspondance avec le gouverneur de la Jamaïque plusieurs jours avant la révolte , etc.* La vérité est , Messieurs , que ces accusations infiniment aggravantes pour l'assemblée coloniale , et infiniment inquiétantes pour la métro-

(1) Pièces justificatives , n^o. 60 , 61.

(2) Discours de M. Brissot , p. 3 , 4 , 9 , 48 , 52 , 53 , 58 , 67 , 69 , 84.

pole , ne sont pas appuyées d'une seule pièce justificative. On voit au contraire que la révolte a éclaté avant la réunion définitive de l'assemblée coloniale au Cap (1). On voit encore que, dans la réunion provisoire à Léogane , douze jours avant la révolte , l'assemblée coloniale (2) avoit proclamé solennellement que *Saint-Domingue fait partie de l'empire françois , et qu'à l'Assemblée nationale seule appartient le droit de statuer irrévocablement sur les rapports commerciaux et politiques de cette colonie.* On voit enfin, par la correspondance du gouverneur, que l'assemblée générale (3) n'a cessé de s'occuper de tout ce qui pouvoit tendre au salut de la colonie , et qu'elle a été constamment dans les principes des décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le roi (4). Conçoit-on d'ailleurs que les membres de cette assemblée coloniale, qui ont tous des propriétés, des femmes et des enfants, aient pu allumer de sang-froid le flambeau de la révolte? Et , s'ils avoient pu oublier des intérêts aussi chers , conçoit-on qu'ils ne se fussent pas garantis eux-mêmes des effets de l'in-

(1) P. justif. n^o. 4.

(2) P. justif. n^o. 2.

(3) P. justif. n^o. 60.

(4) P. justif. n^o. 87.

cendie ? Conçoit-on comment (4) quatre d'entr'eux se seroient exposés à tomber aux mains des révoltés qui les ont massacrés impitoyablement ? Non, Messieurs, tant de félonie et d'imprévoyance sont inconciliables ; et, à moins de se faire un plaisir barbare de trouver des coupables, on ne peut croire, on ne peut supposer que l'assemblée coloniale ait été l'instigatrice de la révolte des nègres.

La conduite de cette assemblée, depuis la révolte, a donné lieu encore à un grand nombre de plaintes et d'accusations. Comme les arrêtés, qui sont l'objet de ces plaintes, sont purement relatifs à son administration, et ne peuvent être rangés parmi les causes des troubles auxquels ils sont postérieurs, nous aurions pu nous dispenser peut-être de vous en entretenir. Mais tous ces griefs ayant été confondus dans la discussion, qui a eu lieu et à laquelle on a donné la plus grande publicité, nous avons cru nécessaire d'en faire l'examen, et de vous en soumettre les résultats successivement, distinctement. Cette marche pourra paroître lente et monotone ; mais elle est la plus simple, et elle nous a paru la seule propre à

(1) Rapport des Commissaires, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

vous donner une idée exacte de la nature et de l'importance de ces inculpations.

On accuse l'assemblée coloniale de n'*avoir pas prévenu les parties du Sud et de l'Ouest du danger auquel étoit exposée la province du Nord*(1). Ce reproche, Messieurs, est formellement démenti par la correspondance du gouverneur (2), par les procès-verbaux de l'assemblée coloniale (3), et par la copie de l'avis officiel donné à la municipalité des Cayes, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

Au Cap, le 23 août 1791.

« MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

» Nous nous empressons de vous faire part des
» cruels et désastreux événemens qui nous arrivent
» depuis quelques jours.

» Les nègres esclaves se sont attroupés en
» nombre considérable. Par-tout où ils passent,
» ils incendient tout, égorgent tous les blancs qu'ils
» rencontrent, et ils se saisissent de toutes les
» armes et fers servant à cet effet.

(1) Discours de M. Brissot, pag. 52, 53.

(2) Pièces justificatives, n°. 6c.

(3) *Ibid.* n°. 4.

» Les quartiers de Lacul et du Limbé sont le
 » centre de toutes leurs scélératesses.

» Par les diverses dépositions qu'ils ont faites,
 » il paroît que le complot doit être général dans
 » toute la colonie. Déjà on a fait passer des
 » troupes de ligne et patriotiques du Cap ; et,
 » d'après le rapport qui vient de nous être fait,
 » il y a eu une attaque où une centaine de nègres
 » ont été tués : le reste est en fuite, et on les
 » poursuit vivement.

» Vous devez sentir, Messieurs, la nécessité
 » d'établir la plus exacte surveillance pour vous
 » garantir du fléau qui nous afflige.

» Le temps ne nous permettant pas de faire
 » part à toutes les paroisses de l'événement dont
 » nous vous donnons le détail, nous vous invi-
 » tons à leur faire passer, le plus promptement
 » possible, copie de la présente.

» Nous avons l'honneur d'être avec un fraternel
 » attachement, etc.

» *Signé*, les Membres de la Commission de
 » l'Assemblée générale ».

La révolte avoit commencé dans la nuit du 22
 au 23 ; c'est le 23 même que l'assemblée géné-
 rale en a donné avis aux provinces du Sud et
 de l'Ouest : il étoit assurément impossible de rem-
 plir plus tôt ce devoir de prévoyance.

L'*embargo général* que l'assemblée coloniale a mis sur tous les navires françois, et son retard à expédier un *avis* pour la métropole (1), sont les objets de plaintes plus sérieuses. Les commissaires de l'assemblée coloniale disent, qu'avant d'expédier un *avis* pour la France, on avoit voulu connoître et tâcher d'arrêter le mal, parce qu'il est arrivé souvent que la nouvelle d'un léger trouble, racontée diversement et exagérée suivant l'usage, a alarmé les armateurs, arrêté les expéditions, et exposé Saint-Domingue à manquer des denrées de première nécessité; ils disent que, lors des premiers troubles de la colonie, lors de la révolte d'Ogé, lors du meurtre du colonel Mauduit, il y eut pareil *embargo*, et que l'on différa de même à instruire le gouvernement; ils disent encore que, dans cette crise affreuse dont il étoit impossible de prévoir l'issue, l'*embargo* général étoit une mesure indispensable, pour pouvoir, à la dernière extrémité, soustraire les vieillards, les femmes, les enfans, les hommes mêmes, à la férocité de leurs ennemis. Quoique ces observations soient fondées à beaucoup d'égards, votre comité n'en est pas moins persuadé, Messieurs, que l'assemblée coloniale n'auroit pas

(1) Discours de M. Brissot, page 51.

dû si long-temps différer l'expédition d'un *avis* pour France , et se refuser aux instances réitérées des capitaines marchands.

Le reproche d'*avoir fait un acte de souveraineté en envoyant réclamer des secours à Philadelphie* (1), ne nous a point paru fondé. Vous en convaincrez , Messieurs , par la lecture des actes relatifs à cette mission , et qui sont joints aux pièces justificatives de ce rapport (2). La lettre de créance de M. Roustan , envoyé à Philadelphie , le chargeoit expressément de remettre au congrès une expédition de l'acte constitutionnel de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue (3). Cet acte porte textuellement que *Saint-Domingue fait partie de l'empire français , et qu'à l'assemblée nationale seule appartient irrévocablement le droit de prononcer sur les rapports commerciaux et politiques de Saint-Domingue* (4). Ce n'est point tout : les pouvoirs de M. Roustan se trouvent appuyés , confirmés par une lettre de M. Blanchelande , représentant du Roi dans la colonie (5). Comment concevoir qu'avec de pareils pou-

(1) Dénonciation de M. d'Averhoul.

(2) P. justif. n°. 5 , 6 , 11.

(3) P. justif. 12.

(4) P. justif. 2.

(5) P. justif. 13.

voirs M. Roustan pût procéder en une autre qualité que celle de commissaire d'une portion intégrante de l'empire français ? Mais ce qui paroît prouver avec le plus d'évidence la pureté d'intention de l'assemblée coloniale , c'est la proclamation qu'elle fit à ce sujet(1); c'est encore ce passage d'une lettre de M. Blanchelande aux citoyens de couleur du Mirebalais : *Je puis assurer*, leur marque-t-il, *que l'assemblée générale n'a jamais eu l'intention de mettre la colonie sous une puissance étrangère ; elle a envoyé , d'après mon approbation et de concert avec moi , un aviso et des réquisitions aux isles voisines , espagnoles et angloises , et au Continent des Anglo - américains , afin d'y réclamer les secours les plus prompts pour éteindre la révolte des esclaves. Les mêmes demandes ont été faites aux isles du Vent. Croyez-vous d'ailleurs , mes amis , que je n'aie pas les yeux ouverts ? et pensez-vous qu'un vieux français , un ancien militaire , toujours fidèle au roi , pour me servir des anciennes expressions , et à sa patrie , puisse , je ne dis pas tolérer , mais souffrir une telle trahison , tant qu'il lui restera une goutte de sang dans les veines (2) ?* Nous n'ajouterons , Messieurs , qu'une seule réflexion à ces

(1) P. justif. n°. 6.

(2) *Ibid.* n°. 37.

diverses pièces, c'est que, loin que l'Assemblée coloniale se soit rendue coupable par cette demande de secours (1) à la Jamaïque et aux Etats-Unis d'Amérique, elle se seroit rendue véritablement reprehensible et criminelle de lèse-nation, si, lorsque le fer et le feu ravageoient la colonie, elle n'eût demandé assistance et secours à tous ceux de qui elle pouvoit en espérer et recevoir promptement.

Ici se présente une inculpation d'un autre genre, celle d'*avoir dilapidé les deniers publics* (2). Cette plainte exige une courte explication. Il y a deux caisses publiques à Saint-Domingue: la caisse de la marine, destinée pour la solde de la station et des troupes de ligne; et la caisse des octrois, destinée à subvenir aux frais d'administration. Les commissaires de l'assemblée coloniale disent qu'il n'a pas été touché à la première, qui contenoit 7 à 800 mille livres en espèces, au moment de la révolte; et qu'il a été dressé des procès-verbaux exacts des sommes puisées dans la seconde. Il n'existe, au surplus, aucune preuve, aucune dénonciation formelle de malversation; et ce n'est pas sur une assertion vague et hasardée que l'on peut juger des administrateurs.

(1) Discours de M. Brissot, pag. 51 et 52.

(2) Discours de M. Brissot, page 69.

Un autre reproche qui se lie naturellement au précédent , est celui d'*avoir augmenté l'octroi ou droit de sortie sur les sucres et les cafés* (1). Les motifs de cette augmentation sont consignés dans l'arrêté de l'assemblée générale, du 12 septembre (2) : il porte textuellement, que cette augmentation ne devoit avoir lieu que *provisoirement, attendu la circonstance, et avec l'approbation du gouverneur*; et que l'assemblée coloniale avoit délibéré d'en instruire les places maritimes de France qui sont en correspondance avec Saint-Domingue. Si cette mesure n'avoit pas été dictée par la nécessité, si elle avoit laissé à l'assemblée coloniale le sentiment d'une action injuste, auroit-elle mis tant d'empressement à lui donner la publicité ?

La délibération que prit l'assemblée générale pour *empêcher le débarquement des passagers inconnus arrivant d'Europe* (3), est encore un de ses arrêtés qui a provoqué les plus vives réclamations. On ne peut bien prononcer sur cet acte, qu'en le lisant avec attention (4), et en se repré-

(1) Lettres de quelques Capitaines.

(2) P. justif. N°. 43.

(3) Discours de M. Brissot, page 57.

(4) P. justif. N°. 33.

sentant les dangers qui environnoient alors l'assemblée coloniale : c'est le seul moyen de bien apprécier cette mesure extraordinaire.

Les troupes de ligne et les troupes patriotiques , campées auprès de la paroisse du Borgne , manquoient absolument de subsistances ; les habitans de cette paroisse firent demander des farines à un capitaine bordelais , nommé Fournier. Ce capitaine répondit qu'il n'en fourniroit que contre des écus. En vain les habitans lui représentèrent qu'ils étoient dans l'impossibilité absolue de payer comptant ; en vain ils lui remontrèrent , que son refus de leur fournir ces farines alloit les exposer au plus affreux besoin : le capitaine Fournier persista dans la prétention d'être payé comptant. L'assemblée coloniale , sur l'exposé des faits , et prenant en considération la position fâcheuse de l'armée patriotique du Borgne , arrêta (1) que *le capitaine Fournier fourniroit pour 6600 livres de farine , payables à trois mois , sous la garantie solidaire de tous les habitans de cette paroisse.* Cet arrêté , Messieurs , est l'objet d'une plainte particulière du capitaine Fournier , et vous est dénoncé comme un acte arbitraire et tyrannique. Vous examinerez si l'extrême pénurie de vivres à laquelle

(1) Pièces justificatives. N°. 42.

étoit réduit le camp du Borgne, et si le refus inhumain et incivique du capitaine bordelais, ne légitime pas suffisamment cet arrêté, qui, dans toute autre circonstance, seroit sans doute infiniment reprehensible.

C'est à tort ou par erreur, que l'on a reproché à l'assemblée coloniale d'*avoir taxé toutes les denrées de France à un prix bien inférieur à celui où elles se vendent en France* (1). 1°. Il n'y a eu de taxé que la farine et le vin. 2°. Ce règlement ne pouvoit être, et ne fut point l'ouvrage de l'assemblée coloniale; mais celui de l'assemblée provinciale du Nord, qui voulut empêcher les capitaines d'abuser de la position fâcheuse du Cap, pour exiger un prix excessif des denrées de nécessité première. 3°. Les commissaires de l'assemblée coloniale déclarent que ces denrées furent taxées à 10 pour 100, à-peu-près, au-dessus des prix établis au moment de la révolte. On peut juger dès-lors que la plainte est peu fondée; mais, en supposant qu'elle le fût, elle seroit étrangère à l'assemblée générale.

On s'est plaint de ce que l'assemblée coloniale a *défendu la distribution d'écrits* (2) contenant

(1) Discours de M. Brissot, pag. 57 et 58.

(2) Pièces justif. N°. 31.

des principes contraires à l'état politique des colonies. Il est impossible cependant, de concilier le régime particulier des colonies avec la liberté illimitée de la presse, qui seroit un moyen sûr d'y renouveler souvent les révoltes, et d'en entraîner enfin la ruine.

L'assemblée générale est encore vivement inculpée d'*avoir pris une écharpe de crêpe noir, et d'avoir permis à l'assemblée provinciale d'en porter une rouge* (1). Vous trouverez, Messieurs, les motifs de cette mesure dans son arrêté du 28 août (2), qui étoit provisoire et ne devoit avoir d'effet que pendant la révolte. Cet arrêté nous paroît justifier suffisamment l'assemblée coloniale; nous n'y ajouterons aucune réflexion.

Nous ne ferons que vous rappeler également le reproche qui lui a été fait, sur ce que ces mots sacrés, LA NATION, LA LOI, LE ROI, ont été effacés dans la salle préparée pour ses séances. Vous avez présent encore à l'esprit ce que les commissaires de l'assemblée coloniale vous ont dit à ce sujet (3).

Ils repoussent par un démenti formel les repro-

(1) Discours de M. Brissot, page 47.

(2) Pièces Justificatives. N^o. 21.

(3) Discours des commissaires de Saint-Domingue, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

ches qu'on leur fait encore d'avoir arboré la cocarde noire (1), d'avoir chassé et renvoyé en France des citoyens domiciliés, après avoir confisqué leurs biens sans jugement (2); d'avoir mis un impôt sur toutes les denrées françaises (3), de s'être emparés des marchandises qui étoient dans les magasins (4), etc. Il n'existe d'ailleurs aucune pièce probante de ces assertions très-graves, qu'il est au moins imprudent d'avoir hasardées, lorsque l'on étoit dans l'impuissance de les prouver.

Mais le reproche que l'on fait le plus souvent, le plus amèrement à l'assemblée coloniale, est d'avoir visé à l'indépendance. Votre comité, Messieurs, qui a examiné attentivement toutes les pièces relatives aux derniers troubles de Saint-Domingue, doit ce témoignage à la vérité, que dans tout ce qui lui a été fourni jusqu'à ce jour, il n'a trouvé aucune pièce justificative de cette accusation; et, lorsque les liens de l'intérêt et du sang attachent les colons à la Métropole, lorsqu'aucune existence politique ne présente aux colonies les mêmes avantages et la même sûreté que leur

(1) Discours de M. Brissot, page 47.

(2) *Ibid.*, page 57.

(3) *Ibid.*, page 57.

(4) *Ibid.*, page 57.

union avec la France ; lorsqu'il est évident , au contraire , que leur indépendance les mettroit à la merci des événemens , les rendroit l'objet de l'ambition des puissances étrangères , le théâtre peut-être de plusieurs guerres , et définitivement la proie du plus fort , nous ne pouvons croire , nous ne pouvons présumer que la colonie de Saint-Domingue puisse vouloir s'isoler de la Métropole.

Tel est , Messieurs , le résultat vrai des recherches et des observations de votre comité sur les soupçons , les reproches et les accusations multipliées dans cette affaire. Il a dû vous le présenter avec simplicité , avec sévérité. Pour vous , Messieurs , avant d'asseoir votre opinion , vous vous rappellerez combien étoient difficiles , combien étoient critiques les circonstances où se délibéroient les actes qui sont l'objet de cette discussion : vous vous souviendrez que c'étoit à la lueur des flammes , qui devoient les propriétés de la colonie (1) , que l'assemblée générale prenoit ces arrêtés nombreux et délicats que nous discutons actuellement de sang-froid ; et vous penserez peut-être qu'il y auroit peu de générosité , peu

(1) Pièces justificatives. N^o. 60, 61, 62, 63, 64, 90.

de loyauté, à juger de pareils actes avec rigueur.

Quant à nous, dans l'incertitude où nous laissent les inculpations vagues, nombreuses et contradictoires, dirigées contre l'assemblée coloniale, contre M. Blanchelande et contre les *amis des noirs*, nous croyons qu'il y auroit de l'inconvenance, de la précipitation, de l'injustice même, à accueillir, sans examen, des accusations graves et violentes, où les préventions peuvent trop aisément prendre la place de la vérité, et les passions celle de l'intérêt public.

Des lettres particulières, venues des Colonies et insérées dans plusieurs papiers publics, annoncent que les révoltés ont des blancs à leur tête; que quelques Européens, convaincus d'avoir fomenté la dernière révolte des noirs, viennent d'être exécutés au Cap; que les mulâtres ont pris la cocarde blanche; qu'ils ont rétabli l'ancien régime dans diverses municipalités; que les mulâtres, ainsi que les nègres révoltés, ont des intelligences suivies avec les commandans espagnols, etc. Ces avis, que nous desirons beaucoup ne point voir confirmés, nous paroissent néanmoins des motifs suffisans pour vous engager à ne point prononcer en ce moment.

Un seul objet peut et doit donc, Messieurs, fixer toute votre attention, toute votre sollicitude : c'est le choix des moyens propres à pacifier, à sauver St-Domingue.

On convient généralement que les avis officiels reçus jusqu'à ce jour de St-Domingue, ne sont pas assez positifs, assez complets, pour que l'on puisse encore adopter des mesures définitives.

Cependant quelques personnes, en convenant de ce principe, ont proposé, comme mesure provisoire, de *ratifier* (1) *le concordat passé au Port-au-Prince le 11 septembre*, et d'en étendre les effets à toute la colonie de St-Domingue.

Nous n'examinerons pas, Messieurs, en quelles circonstances (2) le concordat a été souscrit, et si toutes ses dispositions sont justes ou non ; nous considérerons seulement la nature et l'objet de cet acte ; nous verrons ensuite s'il peut être pour nous l'objet d'une délibération.

(1) Motion de M. Guadet, Député de la Gironde.

(2) Pièces justificatives. N^o. 44, 60, 68, 82.

Le concordat (1) est une transaction, par laquelle les citoyens blancs du Port-au-Prince ont consenti à admettre indistinctement tous les hommes de couleur libres à l'exercice des droits politiques, dont ils avoient été privés jusqu'alors. Ratifier cette convention, la rendre obligatoire pour la colonie entière, ce seroit par le fait rendre une loi sur l'état des personnes : en avons-nous le droit ?

La loi du 24 septembre dernier porte, entre autres dispositions, que *les loix concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres libres seront faites par les assemblées coloniales, et seront portées directement à la sanction du roi.*

Nous n'entendons pas non - plus nous établir juges de cette loi, et prononcer si elle est bonne ou mauvaise, convenable ou impolitique ; nous observons simplement que le corps législatif n'a pas le droit d'y porter atteinte, par la seule raison qu'elle est *constitutionnelle pour les colonies.*

Nous savons que l'on a mis en question (2) si cette loi étoit constitutionnelle ou non ; mais nous

(1) Pièces justificatives. N°. 88.

(2) Discours de M. Garan.

croions que pour les personnes de bonne foi , qui la méditeront attentivement et sans passion , la question ne sera pas difficile à décider.

Et en effet , Messieurs , quel est l'objet spécial de cette loi ? De déterminer par qui doivent être faites les lois pour les colonies. Or , quel acte sera constitutionnel , si ce n'est celui qui constitue , délègue et limite le pouvoir de faire des lois ? Et qui peut constituer une autorité législative , si ce n'est une autorité supérieure et antérieure tout à-la-fois , celle du corps constituant ?

Or , tels sont positivement les caractères distinctifs de la loi du 24 septembre dernier , rendue par le corps constituant , et réglant spécialement l'exercice des fonctions législatives pour les colonies. Il est donc impossible de contester sérieusement que cette loi soit constitutionnelle , à moins que l'on ne prétende établir que le corps constituant n'avoit pas qualité pour la rendre.

Pour détruire en un mot cette objection , il suffiroit peut-être de rappeler que *les colonies font partie de l'empire français* (1) ; que l'assemblée constituante n'avoit pas été appelée à faire

(1) Acte constitutionnel , tit. VII.

la constitution d'une partie de l'empire seulement, et que la constitution donnée à la métropole *ne comprenant pas les colonies* (1), le corps constituant a pu et dû leur donner une constitution particulière.

Quelques réflexions rendront ces vérités plus sensibles.

Le corps constituant avoit reconnu qu'une infinité de circonstances ne permettoit pas d'étendre aux colonies la constitution de la métropole ; il l'avoit déclaré presque au commencement de ses travaux (2), et il l'a confirmé presque à la fin de sa session (3) : mais il est évident, qu'en *déclarant qu'il n'entendoit pas assujétir les colonies à une constitution incompatible avec leurs convenances locales*, il n'a pu ni se priver du droit, ni s'affranchir de l'obligation de leur donner une constitution particulière. Il avoit incontestablement ce droit, puisqu'il étoit composé des représentans de la métropole et des colonies (5); il en avoit l'obligation, parce que son travail

(1) Acte constitutionnel, tit. VII.

(2) Décret du 8 mars 1790.

(3) Acte constitutionnel du 3 septembre 1791.

(4) Les députés des colonies ont été admis dans le sein du corps constituant, au commencement de sa session.

eût été incomplet , s'il n'avoit posé des bases constitutionnelles pour toutes les parties de l'empire ; imparfait , s'il n'avoit fixé invariablement les rapports qui doivent exister , entre les pouvoirs constitués des colonies et les pouvoirs constitués de la métropole.

Supposons, Messieurs, que la loi du 24 septembre n'existât point, et qu'en conséquence aucune loi constitutionnelle n'eût limité d'une manière positive les pouvoirs des législatures et ceux des assemblées coloniales : quels seroient aujourd'hui nos rapports avec les colonies ? Qui pourroit régler ces rapports ? Qui pourroit déterminer les droits respectifs de la France d'Europe et de la France d'outre-mer ? Quel seroit le terme de notre autorité ? Où commenceroit, où finiroit celle des assemblées coloniales ? Pourrions-nous instituer ces pouvoirs, nous, pouvoir constitué ? Le pourrions-nous, lorsque nous avons juré de n'exercer que les fonctions législatives qui nous sont déléguées par la Constitution ? Le pourrions-nous, lorsque nous n'avons aucun représentant des colonies dans notre sein (1) ?

(1) La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. (*Déclaration des droits.*)

Il y a plus, Messieurs : si la loi du 24 septembre dernier n'existoit pas, quel lien attacheroit les colonies à la métropole ? Si leurs droits n'étoient pas garantis par un acte constitutionnel, sur quelle base reposeroient nos droits sur les colonies ? Si nous n'étions pas retenus par cette garantie, de quel droit prétendrions-nous y assujétir les colons ? Si nous leur contestions le droit de statuer exclusivement sur l'état des personnes, ne pourroient-ils pas à leur tour nous contester le droit de statuer sur leurs rapports commerciaux et politiques ? Enfin, en nous affranchissant de nos obligations envers eux, ne les autoriserions-nous pas à s'affranchir des leurs ? Ne leur donnerions-nous pas des droits réels à l'indépendance ? Car, où la garantie des droits n'existe pas, il n'y a point de devoirs sociaux, il n'y a point de société (1).

Il est donc démontré, Messieurs, que les colonies devoient, ainsi que la métropole, avoir une constitution ; qu'au corps constituant seul appartenoit le droit de la faire ; que la loi du 24 septembre dernier, qui pose les bases de l'existence politique des colonies, et qui limite les pouvoirs respectifs des législatures et des assem-

(1) Déclaration des droits, art. XVI.

blées coloniales , est par sa nature et par son objet essentiellement, nécessairement constitutionnelle; que nous ne pouvons ni la révoquer, ni la suspendre, ni la modifier, et que dès lors nous ne pouvons ratifier, même provisoirement, le concordat.

Observez d'ailleurs, Messieurs, dans quelles circonstances on propose cette infraction à la loi du 24 septembre : dans un moment, où elle est devenue, sans doute, le lien d'une paix éternelle entre des frères dont nous voulons, dont nous desirons tous le rapprochement ; dans un moment où les hommes de couleur libres, ne formant plus avec les blancs qu'une seule classe de colons, réclameraient, comme eux, le maintien de cette loi constitutionnelle, la sauve-garde de leurs droits politiques, de leurs propriétés et de leurs jours.

Observez encore que les commissaires civils et conciliateurs, partis de France dans le courant d'octobre (1), doivent être rendus à Saint-Domingue depuis près de six semaines ; que, n'ayant pas été mêlés dans les premières querelles, et arrivés trop tard pour être suspectés d'avoir embrassé aucun parti, ils auront eu d'autant moins

(1) Ils sont arrivés au Cap le 28 novembre.

de peine à obtenir la confiance générale , et à mettre la dernière main à ce rapprochement desirable , dont les derniers avis du Port-au-Prince annonçoient déjà les heureux progrès (1).

Mais , s'il pouvoit rester encore quelques doutes sur le succès des tentatives des commissaires , il est une considération puissante , Messieurs , qui nous paroît devoir dissiper toute inquiétude : c'est que l'intérêt des blancs et l'intérêt des hommes de couleur leur font une loi impérieuse de réunir leurs forces , pour résister à l'ennemi commun (2) , suivant l'expression fréquente du concordat. Et certes , Messieurs , si , dès le 3 novembre dernier , il n'avoit régné une parfaite confiance entre les citoyens de couleur et les blancs ; si dès lors les citoyens de couleur n'avoient regardé leur réunion comme sûre , comme indissoluble ; enfin , s'ils n'avoient été convaincus qu'il étoit urgent d'ôter aux nègres tout prétexte et tout moyen de révolte ; certes , ils n'auroient pas délibéré la déportation de ces 213 esclaves (3) , les chefs de ceux qu'ils avoient incorporés dans leur armée , et dont , après leur réunion aux blancs , ils ont senti bientôt la nécessité de purger la colonie.

(1) Voyez (Pièces justificatives), le deuxième Concordat, et le Discours de M. Leremboure père , Maire du Port-au-Prince.

(2) Pièces justificatives. N°. 74.

(3) P. justif. N°. 89.

Ainsi donc , puisque tout assure que les citoyens blancs et de couleur sont librement , franchement , loyalement unis , puisque tout annonce qu'ils n'ont plus d'autres ennemis que les nègres révoltés et leurs instigateurs perfides ; puisque tout promet que nous aurons , sous très-peu de jours , des avis officiels des commissaires civils de Saint-Domingue , n'est-il pas évident qu'il y auroit du danger à adopter précipitamment des mesures, qui pourroient contrarier les moyens employés par ces commissaires-conciliateurs, et achever le bouleversement de la colonie ?

Ne perdons point de vue , Messieurs , que le sort de notre puissance maritime est lié étroitement à celui de nos colonies d'Amérique ; que nos départemens maritimes payent seuls le tiers des contributions publiques ; que le commerce des colonies y fait subsister plusieurs millions de citoyens ; que dans la capitale même , un grand nombre d'ouvriers et d'artistes n'existent que par le commerce des Isles , et par la dépense que viennent y faire les propriétaires riches des colonies ; enfin , qu'en tarissant cette source précieuse des richesses nationales (1) , nous priverions le

(1) *Pour donner une idée des avantages immenses que la*
trésor

trésor public d'un revenu considérable, en même temps que nous augmenterions, dans une proportion effrayante, le nombre des malheureux qui réclament des secours. Souvenons-nous sur-tout, qu'appelés au poste honorable de premiers surveillans de l'Empire, nous ne devons point permettre qu'il soit porté la moindre atteinte à ce dépôt sacré; que nous devons une sollicitude égale à la conservation de toutes les parties de l'Empire, et que notre gloire, notre honneur, notre devoir, sont de le remettre intact à nos successeurs.

Montrons donc avant tout, Messieurs, que nous voulons sérieusement la conservation de Saint-Domingue; empressons-nous de prouver à cette partie intéressante de l'Empire, que notre sollicitude embrasse tous les moyens qui peuvent contribuer à lui rendre la paix; que nous ne négligerons rien de ce qui pourra contribuer à y rétablir l'ordre et la soumission aux lois; que nous avons vu avec satisfaction le rapprochement des esprits de la colonie (1), et que nous comptons assez sur le patriotisme des habitans de Saint-

France retire de ses colonies, nous imprimons un tableau du commerce de la colonie de Saint-Domingue, dont nous garantissons l'exactitude. P. justif., n°. 95.

(1) Pièces justificatives. N°. 33, 34, 47, 51, 54, 67, 74.

Domingue , pour croire qu'ils oublieront à jamais des haines , des préjugés et des ressentimens , dont l'intérêt public commande enfin le sacrifice à tous les citoyens français.

Votre comité Colonial , Messieurs , pense qu'il est impossible de déterminer la masse de secours ultérieurs à envoyer à Saint-Domingue , avant d'avoir reçu des avis officiels des commissaires civils ; mais il croit devoir vous proposer une mesure provisoire , qui paroît concilier un grand nombre d'intérêts.

La colonie se trouve dans la nécessité de reconstruire à-la-fois une très-grande quantité de bâtimens de tous genres ; le nombre des ouvriers occupés habituellement à l'entretien et à la construction de ces édifices , doit paroître insuffisant en ce moment , sur-tout si l'on fait attention que plusieurs ont pu périr dans la dernière révolte. Ce seroit donc rendre un service de la plus haute importance à la colonie , que d'y envoyer 300 ouvriers constructeurs , charpentiers , serruriers , menuisiers , etc. , et ce seroit en même temps donner des moyens de subsistance à 300 citoyens de bonne volonté , qui peut-être manquent d'occupation en ce moment ; ce seroit enfin resserrer les liens d'attachement et de confiance qui unissent la colonie à la métropole.

Si vous adoptiez, Messieurs, cette mesure, qui nous paroît convenable sous tous les points-de-vue, vous pourriez ordonner en même temps, que le navire qui porteroit ces ouvriers à Saint-Domingue, y transportât en même temps divers matériaux et ustensiles que la réparation de tant d'édifices détruits rend nécessaires en ce moment, et dont votre comité vous présenteroit l'aperçu. La valeur de ce chargement feroit partie du prêt que la Nation se trouvera dans la nécessité de faire à la colonie; et les commissaires civils seroient autorisés à en faire la distribution à ceux des habitans qu'ils reconnoïtroient en avoir le plus grand besoin.

En votant ce secours provisoire, que réclament l'humanité et l'intérêt de la métropole même, il sera de votre sagesse, Messieurs, de charger dès-à-présent le ministre de la marine de vous procurer des renseignemens exacts et détaillés sur les pertes de toute sorte, que Saint-Domingue a éprouvées, sur la nature et l'importance des secours qu'exige la situation fâcheuse de cette colonie, et de vous présenter ses vues sur les modes de distribution et de remboursement les plus convenables.

Vous concevrez aussi, Messieurs, qu'après un pareil désastre, la confiance des armateurs et four-

nisseurs ordinaires de Saint-Domingue devra se trouver un peu ébranlée ; et cependant jamais la colonie n'aura éprouvé un aussi grand besoin de crédit. Vous vous appliquerez donc à appeler le plus grand nombre possible de fournisseurs, en leur présentant de plus grandes sûretés ; vous vous occuperez dans cette vue de revoir les lois commerciales des colonies, et sur-tout de rendre plus facile, moins long et moins dispendieux, le recouvrement des créances litigieuses. Cette réforme, qui ne pourra déplaire qu'aux débiteurs mal-aisés ou de mauvaise foi, sera un moyen efficace de prospérité pour la colonie entière, où elle attirera un plus grand nombre de capitaux, de denrées, de matériaux et de fournisseurs de tout genre ; et les mêmes avantages s'étendront successivement aux autres colonies, qui ne tarderont pas à en recueillir les fruits.

Enfin, Messieurs, en réfléchissant que la désorganisation des anciennes autorités a été l'une des principales causes des troubles des colonies, vous penserez sans doute qu'un des moyens les plus sûrs d'y rétablir la tranquillité, seroit d'y accélérer l'organisation définitive des nouveaux corps administratifs, des tribunaux et de la force publique ; et vous examinerez s'il ne conviendrait pas de déterminer un délai dans lequel les

assemblées coloniales provisoires seroient tenues de présenter leurs vues sur l'organisation intérieure des colonies, conformément aux instructions décrétées pour Saint - Domingue le 15 juin dernier, et rendues communes à toutes les colonies par le décret du 28 septembre.

Messieurs, nous vous avons fait le récit fidèle (1) des événemens qui ont eu lieu à Saint - Domingue depuis la révolution ; nous en avons recherché, examiné, discuté les causes ; nous vous avons indiqué les remèdes que nous croyons les plus propres à guérir les maux qui affligent cette colonie : nous avons rempli notre tâche.

Pour vous, éclairés sur les suites funestes des changemens qui ont eu lieu dans le système de l'assemblée constituante sur les colonies, vous concevrez la nécessité de méditer mûrement les mesures définitives destinées à y rétablir la paix. Dans les moyens que vous dictera votre sagesse, vous ne séparerez point l'amour de la patrie de l'amour de l'humanité ; et vous concilierez ce

(1) On s'est permis d'élever des doutes sur l'exactitude de ce récit. J'aurois repoussé avec force cette calomnie, si la modération n'étoit pas la meilleure arme que l'on pût opposer aux criaileries de la malveillance ou de l'erreur. Au surplus, les pièces justificatives feront justice de ces assertions au moins imprudentes.

que vous prescrit l'intérêt de la métropole, avec ce que vous devez de soins et de sollicitude à la conservation de toutes les parties de l'empire.

PROJET DE DÉCRET.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial sur les troubles qui ont agité Saint-Domingue depuis la révolution ;

Considérant que l'intérêt national réclame le prompt rétablissement de l'ordre à Saint-Domingue ;

Que les commissaires civils et conciliateurs ont dû y ramener les esprits à des sentimens d'union et de tranquillité ;

Qu'il est impossible de voter des mesures définitives avant de connoître positivement l'état des choses et des esprits dans la colonie ;

Que cependant l'intérêt particulier de cette colonie réclame des secours provisoires pour la réparation des habitations dévastées, et sollicite des sûretés pour le commerce et des encouragemens pour l'agriculture ;

Enfin, qu'il est du devoir des représentans de la nation de resserrer de plus en plus les liens d'affection et de confiance qui doivent unir les colonies à la métropole,

Décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le roi sera prié de faire connoître aux habitans de Saint-Domingue la sollicitude constante de l'assemblée nationale pour l'allègement de leurs maux, et sa satisfaction particulière des arrêtés de l'assemblée coloniale des 5, 6, 14 et 20 Septembre dernier, relatifs aux citoyens de couleur.

A R T. I I.

Le roi sera prié de continuer ses soins pour le rétablissement de l'ordre et de l'union à Saint-Domingue; d'y faire passer incessamment 300 ouvriers constructeurs et autres, nécessaires pour le rétablissement des édifices détruits pendant la dernière révolte; et d'y envoyer, à titre de prêt, les matières et ustensiles compris dans l'état annexé au présent, pour être provisoirement répartis par les commissaires civils aux habitans qui en auront le plus grand besoin.

A R T. I I I.

Le ministre de la marine présentera incessamment le tableau général des pertes éprouvées par les habitans de Saint-Domingue, et il indiquera les moyens qu'il croira les plus propres pour venir à leur secours, afin que le Corps législatif puisse s'occuper efficacement du rétablissement

des habitations et de l'agriculture , décréter le prêt des sommes nécessaires à cet effet , régler le mode de distribution , et fixer les termes des remboursemens.

A R T. I V.

Les comités de législation et des colonies présenteront dans huitaine un projet de loi sur la fixation des délais à accorder aux diverses colonies françoises , pour émettre leur vœu sur leur organisation intérieure et définitive.

A R T. V.

Les comités de législation , de commerce et des colonies , s'occuperont , sans délai , de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux fournisseurs des colonies une hypothèque sur les biens de leurs débiteurs , et le moyen de poursuivre , sans retard , devant les tribunaux , le recouvrement de leurs créances.

A R T. V I.

L'assemblée nationale vote des remerciemens aux citoyens des États-Unis de l'Amérique septentrionale , à l'assemblée générale de Pensylvanie , à tous les hommes qui , au milieu des désordres de Saint-Domingue , se sont dévoués au salut de cette colonie.

